JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



UMENSUEL Paraissent los 15 et 30 do chaque mois

17 juillet 2006

15 Septembre 2006		48 ^{ème} année	,	
CONTROL TO THE SECRETARY OF THE SECRETAR	No. 1974 DE LA CRUSTO DE LA MONTA DE LA CONTRADA D		AND REPORT OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 2	AND THE PROPERTY OF THE PARTY O

SOMMAIRE

1 – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2006 – 018 autorisant l'adhésion de la République

	Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies Contre
	Corruption54
17 juillet 2006	Ordonnance n° 2006 – 019 autorisant ratification de la convention o
	l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption
	adaptée à Maputo le 11 juillet 2003 par la 2 ^{ème} session ordinaire de
	Conférence de l'Union54
04 Août 2006	Ordonnance n° 2006 – 025 portant loi de finances rectificative por
	L'année 2006

I - Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2006 – 018 du 17 juillet 2006 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies Contre la Corruption.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adapté;

L e Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article 1: Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 09 décembre 2003 à MEREDA (Mexique) et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Chef de l'Etat.

Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ahmed Ould Sid' Ahmed

Le Ministre des Affaires Economiques Et du Développement **Mohamed Ould Abed** Ordonnance n° 2006 – 019 du 17 juillet 2006 autorisant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption adaptée à Maputo le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adapté;

L e Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article 1: Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat

L e Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat. Ely Ould Mohamed Vall

> Le Premier Ministre Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ahmed Ould Sid' Ahmed

Le Ministre des Affaires Economiques Et du Développement Mohamed Ould Abed

Ordonnance n° 2006-025 portant loi de Finances rectificative pour l'année 2006

Le Conseil Militaire pour la Justice et de la Démocratie a adopté ; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et de la Démocratie promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article Premier: Le Budget de l'Etat de l'année financière 2006 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance portant loi des finances rectificative : de la loi de finance initiale de l'année ; des lois de finances et Ordonnances antérieures ; en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogés.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : La perception des Impôts ; taxes contributions ; redevances ; produits et revenus affectés à l'Etat : aux collectivités territoriales aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir ; contenue d'être effectuée pendant l'année 2006 ; conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1.et 3.3.

Article 3.1 – Les articles de l'Ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982 ; portant Code Général des Impôts tels que modifiés à ce jour ; sont modifiés ; complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

L'article 23 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 23 est modifié comme suit : « le paiement du receveur des Impôts dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire. Le reste sans changement ».

L'article 55 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 55 est modifié comme suit : « Les redevables de l'impôt foncier sont tenus de calculer l'Impôt exigible et d'en effectuer le versement au receveur des Impôts ; sans avertissement préalable ; avant le 1er février de chaque année. Une attestation de paiement délivrée par le trésor public est obligatoirement jointe à la déclaration prévue à l'article 56 ».

- L'article 69 est modifié comme suit :
- « 3. Un exemplaire de la déclaration est conservé par le receveur des impôts.
- Le reste sans changement ».
- **a** L'article 81 est modifié comme suit :
- L'alinéa 1 de l'article 81 est modifié comme suit : « L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor Public au moment de chaque paiement, par la personne physique ou morale qui paie des produits, intérêts, arrérages ou toute autre somme visée aux articles 74 et 77 ».
- L'alinéa 2 de l'article 81 est modifié comme suit : « Il est versé à la caisse du receveur des impôts du lieu du siège social ou du domicile de la personne qui l'a retenu, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour les produits mis en paiement au cours du trimestre précédent ».
- L'alinéa 4 est modifié comme suit : « Le receveur des impôts conserve le premier exemplaire de la déclaration et transmet le second au service des Impôts compétent, au plus tard le dix du mois suivant pour les versements du mois précédent.
- Le reste sans changement ».
- **n** L'article 161 est modifié comme suit :
- L'alinéa 2 de l'article 161 est modifié comme suit : « Un formulaire de déclaration en double exemplaire est remis au contribuable par le service des Impôts pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du receveur des impôts ».
- L'alinéa 3 est modifié comme suit: « La vignette représentative du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est remise par le Service des Impôts sur présentation de la quittance délivrée par le receveur des Impôts.
- Le reste sans changement ».
- L'article 174.bis est modifié comme suit :
- L'alinéa 2 de l'article 174.bis est modifié comme suit: « Le versement au receveur des impôts dont dépend le contribuable est accompagné d'une déclaration établie sur l'imprimé réglementaire, datée et signée par la partie versante.
- Le reste sans changement ».
- L'alinéa 14 de l'article 177 quinquiès est modifié comme suit :
- 14°. Les médicaments, le pain et produits de la boulangerie et de la pâtisserie ; les légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ; les pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules à ensemencer, greffe et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium) ; les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ; la glace : l'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8 m³ et 150 kw/h par mois et par consommateur (16 m³ et 300 kw/h par facture si celle-ci comprend deux mois) ainsi que les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes ; la production intérieure de lait, de pâtes alimentaires, de couscous et de biscuits.

■ L'alinéa 15 de l'article 177 quinquiès est complété comme suit :

15°. A l'importation, la liste des produits et marchandises cités en annexe 1 est complétée comme suit :

NOMENCLATURE	LIBELLE	
Toutes positions du chapitre 15		
2104101000	Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	
2104109000	Préparations pour soupes, potages ; soupes, potages, bouillons préparés : autres	
2104200000	Préparations alimentaires composites homogénéisées	

■ L'article 184 septiès est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 184 septiès est modifié comme suit : « Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du receveur des impôts, une déclaration conforme au modèle prescrit ».

L'alinéa 3 est modifié comme suit: « Elle est transmise au Service chargé de la Liquidation et du Contrôle par le receveur des impôts.

Le reste sans changement ».

- L'article 184 octiès est modifié comme suit :
- « 2. Le règlement de la taxe due intervient spontanément sans avis préalable, dans le délai prévu à l'article précédent. Le paiement, joint à la déclaration déposée auprès du receveur des impôts, doit être effectué en espèce ou par chèque bancaire certifié.

Le reste sans changement ».

- L'article 212 est modifié comme suit :
- « Les redevables de la taxe sur les prestations de services sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 15 de chaque mois au plus tard, à la caisse du receveur des impôts du siège de leur entreprise, le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent.

Le reste sans changement ».

- La taxe de consommation sur les hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane) prévue à l'article 222 est supprimée.
- La taxe de consommation sur l'essence ordinaire prévue à l'article 222 est suspendue pour l'avitaillement des embarcations de la pêche artisanale.
- L'article 456 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 456 est modifié comme suit : « Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le Service des Impôts du numér d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Le reste sans changement ».

- □ L'article 483 est modifié comme suit :
- « Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés au moyen d'AMR individuels.

Les impôts et taxes communales sont recouvrés au moyen de rôles collectifs.

Les AMR individuels concernent les impositions primitives, les impositions supplémentaires établies à la suite de cession, de cessation d'activité, transfert d'entreprises, les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration, les impositions résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes ainsi que toute liquidation suite à la défaillance déclarative ou de paiement pour les impôts à versement spontané.

Les AMR sont rendus exécutoires par le Directeur général des impôts, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les rôles et les états spéciaux de recouvrement portant sur des impôts et taxes communaux sont rendus exécutoires par les Maires et donnent lieu à émission de titres de recettes ».

a L'article 484 est modifié comme suit : « La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par les Maires pour les impôts et taxes communaux ».

□ L'article 485 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 485 est modifié comme suit : « Les AMR sont transmis par le Directeur Général des impôts au receveur des impôts, accompagnés d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge.

Le reste sans changement ».

■ L'article 489 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 489 est modifié comme suit : « Les comptables chargés du recouvrement des impôts sont tenus de délivrer sans frais, à toute personne qui en fait la demande, un extrait du rôle ou une copie de l'AMR la concernant ».

Le reste sans changement ».

L'article 490 est modifié comme suit :

« Le Trésorier Général et les comptables du Trésor sont responsables du recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

Les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des AMR qu'ils ont pris en charge.

Ils sont tenus de justifier du recouvrement intégral des cotisations figurant aux rôles et aux AMR, sauf application des dispositions des articles 572 et 573 ».

■ L'article 493 est modifié comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire ou suivant tout moyen de paiement autorisé aux caisses des receveurs des impôts ou aux agents de perception dûment habilités à cet effet ».

■ L'article 496 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 496 est modifié comme suit : « Lorsqu'un salarié cesse son activité pour quelque cause que ce soit, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration auprès du receveur des impôts et de l'inspecteur des Impôts dont relève son entreprise cinq jours au moins avant la cessation ».

L'article 499 est modifié comme suit :

L'alinéa 4 de l'article 499 est modifié comme suit :

« La quittance délivrée par le receveur des impôts est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquittement des droits dont il est redevable ».

L'alinéa 5 est modifié comme suit :

- « Sont constatés et liquidés par voie d'AMR. les droits exigibles dans les cas suivants :
- e les déclarations souscrites :
- le défaut de déclaration :
- les déclarations ayant fait l'objet de rectifications d'office ».

L'article 501 est modifié comme suit :

« 1. Les contribuables, compris dans les états de liquidation de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente, sont tenus de procéder le 31 mars et le 30 juin au versement d'acomptes provisionnels.

Le montant de chacun des deux acomptes est égal au tiers du montant de l'impôt en principal mis à la charge du contribuable dans les états de liquidation concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu n'a été mise en recouvrement qu'entre le 1^{er} janvier et le 15 juin de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu imposable sont tenus d'acquitter au plus tard le 30 juin de la même année un acompte égal à 60 % de cette cotisation.

Les versements sont effectués au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par le receveur des impôts détenteur des impositions de l'année précédente.

- 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu exigible au titre des revenus réalisés l'année précédente sera en définitive inférieure aux acomptes légalement dus peuvent limiter leurs versements provisionnels au montant de cette cotisation.
 - Cette faculté est subordonnée à la présentation par le contribuable au receveur des impôts d'une attestation du Service d'assiette mentionnant le montant de la cotisation d'impôt général sur le revenu qui sera mise en recouvrement.
- 3. Les versements provisionnels sont imputés par le receveur des impôts sur le montant des cotisations d'impôt général sur le revenu exigibles au titre des revenus réalisés l'année précédente.
 - Si, par suite d'un changement de domicile, ces cotisations sont prises en charge par un autre receveur des impôts, le contribuable est tenu de justifier de ces versements provisionnels au nouveau comptable.
 - A défaut, il supporte les frais afférents aux poursuites exercées pour le recouvrement des impôts en l'acquit desquels auraient dû être imputés les versements.
- 4. Les acomptes ou fractions d'acomptes provisionnels qui ne sont pas acquittés dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.
 - Cette majoration peut faire l'objet de demande de remise ou modération dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 571.
- 5. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles et de la majoration de 10 % est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impositions dont le recouvrement incombe aux receveurs des Impôts ».

□ L'article 504 est modifié comme suit :

« Le receveur des Impôts chargé de l'encaissement des taxes sur le chiffre d'affaires et du recouvrement des taxes de consommation et autres taxes indirectes transmet, au jour le jour au Service d'assiette, un exemplaire des déclarations concernant les paiements effectués à sa caisse »

L'article 508 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 508 est modifié comme suit: « La Direction de l'Informatique adresse le 15 de chaque mois à la Direction Générale des Impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro au Répertoire National des Contribuables, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée. Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette. Le reste sans changement ».

- **u** L'article 528 est modifié comme suit : « Le Directeur Général des Impôts et les receveurs des impôts, pour l'ensemble des impôts et taxes d'Etat, ont seuls qualité pour autoriser les poursuites et décerner contrainte contre les redevables, sauf le cas prévu à l'article 557 ».
- **a** L'article 537 est modifié comme suit : « Les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, sur la demande expresse du comptable chargé du recouvrement.

Le Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts informe le Ministre des Finances de son intention de procéder à la vente.

Le reste sans changement ».

- **a** L'article 565 est modifié comme suit : « La suspension des poursuites peut être décidée à la suite d'une proposition de dégrèvement dûment signée par le Directeur Général des Impôts ».
- L'article 567 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 567 est modifié comme suit : « Elle statue également sur les demandes des receveurs des impôts et des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité ».

- L'article 571 est modifié comme suit :
- « 3. Les demandes en remise ou modération de la majoration prévue à l'article 492 ou des frais de poursuites sont adressées au Directeur Général des Impôts ou au Trésorier Général, chacun en ce qui le concerne, par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement ».
- L'article 572 est modifié comme suit :
- « Les comptables principaux chargés du recouvrement peuvent, chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables. Les cotes irrécouvrables sont celles dont le recouvrement n'a pu être effectué par suite de l'absence, du décès ou de l'insolvabilité du contribuable ».
- L'article 573 est modifié comme suit :
- « Les comptables principaux chargés du recouvrement adressent les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables au Directeur Général des Impôts au moyen d'états

individuels ou collectifs. Ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité ».

--- Article 3.2 : -- Par dérogation aux dispositions de la loi n°66.145 du 26 Juillet 1966 portant Code Général des Douanes, telle que modifiée à ce jour, la fiscalité inscrite au tarif des douanes au titre des droits et taxes pour les produits repris ci-après est modifiée ainsi qu'il suit :

	DFI	TST	IMF	TVA	TG
Lait et crèmes de lait	0	0	4	0	4,00
importés du 01/01 au 30/04					
Tomates à l'état frais ou réfrigéré	5	3	4	14	27,44
Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes					
	5	3	4	14	27,44
1.	5	3	4	14	27,44
	~				227,
1	5	3	4	14	27,44
Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-					
raves, Radis et racines comestibles et similaires à					
l'état frais ou réfrigéré	5	_3	4	14	27,44
Epinards, Tétragones et arroches	5	3	4	14	27,44
importés du 01/05 au 31/12					
Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0	0	4	14	18,00
Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes				_	
alliacés, à l'état frais ou réfrigéré comestibles					
similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré	0	0	4	14	18,00
	0	0	4	14	18,00
	0	Δ.	A	1 4	10.00
	<u> </u>	<u> </u>	45	1 2+	18,00
1					
	0	0	4	14	18,00
		0	4		18,00
relatives aux huiles brutes	5	0	4	0	9,20
huiles conditionnées pour la vente au détail en					
emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 20					
Litres	5	. 3	4	14	27,44
•					
- 1	~	,	۸	^	10 22
			4	U	12,32
	Λ	0	A	14	18,00
	U	U	4	14	18,00
	ς .	0	4	ი	9,20
			r	- 0	7 5 to U .
	5	0.	4	0	9,20
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits, comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré Laitues (Lactuca sativa) et Chicorésà l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Epinards, Tétragones et arroches importés du 01/05 au 31/12 Tomates à l'état frais ou réfrigéré Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits Laitues (Lactuca sativa) et Chicorésà l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Epinards, Tétragones et arroches relatives aux huiles brutes huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 20 Litres huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 20 Litres Sucres de canne ou de betterave en poudre en granulés ou cristallisés	Tomates à l'état frais ou réfrigéré 5 Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré 5 Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits, comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré 5 Laitues (Lactuca sativa) et Chicorésà l'état frais ou réfrigéré 5 Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré 5 Epinards, Tétragones et arroches 5 importés du 01/05 au 31/12 Tomates à l'état frais ou réfrigéré 0 Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré 0 Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits 0 Laitues (Lactuca sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré 0 Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré 0 Epinards, Tétragones et arroches 5 huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 20 Litres 5 huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 20 Litres 5 Sucres de canne ou de betterave en poudre en granulés ou cristallisés 0 Préparations de légumes 0 Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes 5 Préparations pour soupes, potages ; potages, soupes	Tomates à l'état frais ou réfrigéré 5 3 Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré 5 3 Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits, comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré 5 3 Laitues (Lactuca sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré 5 3 Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré 5 3 Epinards, Tétragones et arroches 5 3 Epinards, Tétragones et arroches 5 3 importés du 01/05 au 31/12 Tomates à l'état frais ou réfrigéré 0 0 Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré 0 0 Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits 0 0 Laitues (Lactuca sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré 0 0 Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré 0 0 Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré 0 0 Epinards, Tétragones et arroches 5 0 Fréparations de legumes 5 3 huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 20 Litres 5 3 huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 20 Litres 5 3 Sucres de canne ou de betterave en poudre en granulés ou cristallisés 0 0 Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes 5 0 Préparations pour soupes, potages ; potages, soupes	Tomates à l'état frais ou réfrigéré Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits, comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré Laitues (Lactuca sativa) et Chicorésà l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Epinards, Tétragones et arroches importés du 01/05 au 31/12 Tomates à l'état frais ou réfrigéré Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits Laitues (Lactuca sativa) et Chicorésà l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Célérisraves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Choux, Ch	Tomates à l'état frais ou réfrigéré Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits, comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré Laitues (Lactuca, sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré Laitues (Lactuca, sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré Laitues (Lactuca, sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré Laitues (Lactuca, sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Epinards, Tétragones et arroches J'état frais ou réfrigéré Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré onestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits Laitues (Lactuca sativa) et Chicorés à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré Carottes, Navets, bette

2104200000	Préparations alimentaires composites homogénéisées	5	0	4	0	9,20
3605000000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du N 36.04	13	3	4	14	36,88
7215900010	Fer à béton 6 mm	13	0	4	14	33,34
7215900090	Autres	13	0	4	14	33,34
73-23	Articles de ménage ou d'économie domestique en fer, fonte ou acier	5	3	4	14	27,44
76-15	Articles de ménage ou d'économie domestique en aluminium	5	3	4	14	27,44
2711130000	Hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane)	0	0	4	0	4,00

--- Article 3.3.-- L'article 3.6 de la loi 97.001 portant loi de finances pour l'année 1997 est modifié comme suit : « Le droit d'accès à la pêche industrielle et le droit territorial à la pêche artisanale seront calculés en fonction des éléments déterminant la valeur du produit. Les modalités pratiques seront fixées par décret ».

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.-- Les produits de la pêche sont soumis à l'exportation à la taxe statistique au taux de 1%.

Article 5.-- Le droit de sortie liquidé à l'exportation sur les produits frais de la pêche est supprimé.

Article 6.-- Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte Surveillance des pêches ». Ce compte recevra en recettes le produit de la taxe de surveillance des pêches tel que défini à l'article 3 du décret n° 2006-010 du 17 Février 2006.

Les dépenses éligibles sur ce compte sont celles relatives au fonctionnement et à l'équipement des services de la Délégation à la Surveillance des Pêches et du Contrôle en Mer.

Article 7. -- Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Formation et suivi des opérations pétrolières ». Les dépenses éligibles sur ce compte sont celles relatives à la formation et au suivi des opérations pétrolières.

Article 8. – Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Promotion du secteur pétrolier ». Les dépenses éligibles sur ce compte sont celles relatives à la promotion du secteur pétrolier.

Article 9. -- En 2004, l'Etat a décidé de procéder à la consolidation de ses engagements et de ses avoirs dans les livres de la Banque Centrale. Le résultat de cette consolidation a été arrêté à un montant de 131 075 384 991,10 UM (cent trente et un milliards soixante quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt onze Ouguiya et dix khoums) à la charge de l'Etat. A cet effet, une convention a été signée le 30 Décembre 2004 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BCM. Sur ce montant, 81 895 715 591,44 d'UM (quatre vingt et un milliards huit cent quatre vingt quinze millions sept cent quinze mille cinq cent quatre vingt et onze Ouguiya et quarante quatre khoums) seront remboursés, à compter du 30 Décembre 2004, sur une durée de 33 ans, avec un différé de 3 ans et un taux variable en fonction de l'échéance avec une moyenne annuelle de 4,65%. Le reliquat, soit 49 179 669 399,66 UM (quarante neuf milliards cent

soixante dix neuf millions six cent soixante neuf mille trois cent quatre vingt dix neuf Ouguiya soixante six khoums), sera remboursé sur une période de 40 ans avec un différé de 10 ans.

Le 30 Décembre 2005, l'Etat a dû, également, prendre en charge le solde débiteur du compte « Adjudication des Bons du Trésor » qui s'élève à 2 717 618 242,75 Ouguiya (deux milliards sept cent dix sept millions six cent dix huit mille deux cent quarante deux Ouguiya et soixante quinze khoums).

Ce montant, quant à lui, sera remboursé, à compter du 30 Décembre 2005, sur 6 ans avec un différé de 2 ans et un taux nominal annuel de 4,65%.

Article 10. -- L'Etat prend en charge la perte résiduelle, qui s'élève à 2 283 195 283 UM (deux milliards deux cent quatre vingt trois millions cent quatre vingt quinze mille deux cent quatre vingt trois Ouguiya), née du retraitement des souscriptions au capital (quotas) de la Mauritanie au Fonds Monétaire International et au Fonds Monétaire Arabe. En contrepartie, le Ministère des Finances devra recevoir, pour annulation, les engagements qu'il avait souscrits vis-à-vis du Fonds Monétaire International à hauteur de 19 287 529 631,49 UM (dix neuf milliards deux cent quatre vingt sept millions cinq cent vingt neuf mille six cent trente et un Ouguiya et quarante neuf khoums).

Article 11. -- L'Etat prend en charge le cumul du déficit, après déduction des réserves statutaire et facultative et de la perte de change, au 31 Décembre 2005 de la Banque Centrale de Mauritanie, qui s'élève à 2 630 664 855,20 d'UM (deux milliards six cent trente millions six cent soixante quatre huit cent cinquante cinq Ouguiya et vingt khoums).

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 12 : Pour 2006, le montant des ressources affectées au budget s'élève à (248 051 000 000) deux cent quarante huit milliards et cinquante et un millions d'Ouguiya, se répartissant comme suit:

	LFI Année 2006	Modif. LFR	Total
Recettes fiscales	89 478 000 000	- 1 572 000 000	87 906 000 000
Recettes non fiscales	47 161 000 000	+40 956 000 000	88 117 000 000
Recettes en capital	81 000 000	0	81 000 000
Remboursement des prêts et avances	1 000 000	0	1 000 000
Comptes d'affectation spéciale	4 974 000 000	0	4 974 000 000
Allégement de la dette	10 500 000 000	+4 018 000 000	14 518 000 000
Déficit budgétaire	9 554 000 000	-6 240 000 000	3 314 000 000
Prélèvement du compte pétrolier	47 100 000 000	+2 040 000 000	49 140 000 000
TOTAL DES RESSOURCES	208 849 000 000	+39 202 000 000	248 051 000 000

Article 13 : Pour 2006, le montant des charges est fixé à la somme de (248 051 000 000) deux cent quarante huit milliards et cinquante et un millions d'Ouguiya, se répartissant comme suit:

,	LFI Année 2006	Modif. LFR	Total
Pouvoirs Publics et Fonctionnement des			
Administrations	141 574 000 000	+8 785 000 000	150 359 000 000
Dette Publique	33 900 000 000	+23 417 000 000	57317 000 000
* Intérêts	17 400 000 000	-333 000 000	17 067 000 000
* Amortissement	16 500 000 000	-23 750 000 000	40 250 000 000
Dépenses d'Investissement	28 000 000 000	+7 000 000 000	35 000 000 000
Plafond des prêts pouvant être consentis	500 000	. 0	500 000
Plafond des avances pouvant être			
consenties	500 000	0	500 000
Prises de participations	400 000 000	0	400 000 000 ,
Comptes d'affectation spéciale	4 974 000 000	0	4 974 000 000
Excédent budgétaire	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	208 849 000 000	+39 202 000 000	248 051 000 000

Article 14 : L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 2006 s'établit ainsi:

I- BUDGET GENERAL	RESSOURCES	CHARGES
A – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	ARREGISTANTA AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	er ekonomien område. Kritting kompanistiske omsåder, ette ekonomiske av krittingskale i som mådelske om som kr
1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)	Controller & Sale Control	157 425 000 000
1.2. Dépenses en Capital		93 230 000 000
* Investissement	The state of the s	35 000 000 00 0
* Amorfissement du Capital de la dette		40 250 000 000
1.3. Recettes courantes	176 023 000 000	
1.4. Recettes en Capital	81 000 000	
1.5. Aides, dons, subventions		
1.6. Prélèvement du compte pétrolier	49 140 000 000	
1.7. Déficit budgétaire	3 3 14 000 000]	1 - 1911 - T. SELLEGIS CO. B. P. C.
1.8. Allégement de la dette	14 518 000 000	na mari kata kata da ummang dang dalang manamandak i i prografikan da sebesah ka dabahan da
1.9. Excédent		The second contribution of the second
TOTAL DES OPERATIONS À CARACTERE DEFINITIF	243 076 000 000	242 676 000 000
B-OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE		
l 12. Comples de prêse	Company and a second of the contract of the co	
2.1. Prêts consentis	per approprietation de summer que represent el une con el mante membre membre	500 000
2,2. Prêts remboursés	500 000 (
3. Comptes d'avances	The synthesis of the second of	THE PARTY OF A METER PROPERTY OF THE PROPERTY OF
3.1. Avances consectios		300 000
3.2. Avances remboursées	500 0000	
4. Comptes de participations	and the second s	Control was about the term of a product subsection
4.1. Prises de participations		400 000 000
4.2. Réalisations de participations	S Commence of the Commence of	on the second control of the second s
	Parameter construction construction and the construction and the second section of	
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE		401.000.000
TOTAL DU BUDGET GENERAL	244 077 000 000 [244 077 272 9 30
The Control Co	CONTRACTOR OF STATEMENT OF STAT	erre en ver er e Kallentin et e e eelde e
n - Budgets annexes et comptes d'affectation speciale	A TO THE PROPERTY OF THE PROPE	2. L. S. L. M. L. M. M. S.
1 Control 1 (1) 1 Control	4 974 000 000 i	The state of the s
12. Dépenses	La companie de la com	4 974 000 000
Experimental State (State (Sta	and and the company of the company o	gr _{een} ja kungstan kun sa
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	248 051 000 000	248 051 000 000

Article 15 : Cette ordonnance sera publiée au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott le 04 Août 2006

Colonel Ely OULD MOHAMED VALL

Premier Ministre

Sidi Mohamed OULD BOUBACAR

Ministre des Finances

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Abdallah Ould Souleymane OULD CHEIKH-SIDIA

Mohamed OULD EL ABED

DEUXIEME PARTIE: TABLEAUX RECTIFICATIFS

RESSOURCES BUDGETAIRES

Nature des ressources	Loi de Finances Initiale 2006	Variations	Loi de Finances Rectificative	Variat En %
	mittale 2000		Recuircative	EH 70
RECETTES FISCALES	89 478 000 000	-1 572 000 000	87 906 000 000	-1,8
Impôts sur les revenus et bénéfices	23 561 000 000	-834 000 000	22 727 000 000	-3.5
Taxes sur les biens et services	40 413 000 000	169 000 000	40 582 000 000	0,4
Taxes sur le commerce international	16 096 000 000	-1311000000	14 786 000 000	-8,4
Autres (y/c arriérés entreprises publiques)	9 408 000 000	404 000 000	9 812 000 000	4,3
RECETTES NON FISCALES	47 161 000 000	40 956 000 000	88 117 000 000	86,8
Dividendes des entreprises publiques	8 918 000 000	658 000 000	9 576 000 000	7.4
Redevances et amendes de pêche	25 800 000 000	13 270 000 000	39 070 000 000	51,4
Autres recettes non fiscales (y/c licences tél)	7 365 000 000	25 528 000 000	32 893 000 000	346,6
Dette rétrocédée	5 078 000 000	1 500 000 000	6 578 000 000	29,5
RECETTES EN CAPITAL	81 000 000	0	81 000 000	0
Vente de terrains	81 000 000	0	81 000 000	0_
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	136 720 000 000	39 943 000 000	176 663 000 000	29,2
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	4 975 000 000	, 0	4 975 000 000	0
Comptes d'affectation spéciale	4 974 000 000	0	4 974 000 000	00
Prêts et avances	1 000 000	0	1 000 000	0
REVENUS TIRES DU COMPTE PETROLIER	47 100 000 000	2 040 000 000	49 140 000 000	4.3
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	188 795 000 000	41 963 000 000	230 778 000 000	22,2

TABLEAUX RECTIFICATIFS

TITRE 01: RECETTES FISCALES

CHAPITRE 01: IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS NETS

Article 2 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux Paragraphe 01 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
12 286 000 000	-435 000 000	11 851 000 000

Article 3 : Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères

Paragraphe 01 : Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
9 758 000 000	-1 154 000 000	8 604 000 000

Article 4 : Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

Paragraphe 01 : Impôts sur les revenus des Capitaux Mobiliers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
762 000 000	+884 000 000	1 546 000 000

CHAPITRE 04: TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES

Article 1 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Paragraphe 02 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
31 644 000 000	+ 303 000 000	31 947 000 000

Article 2: Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Paragraphe 02: Taxe sur le Chiffre d'Affaires (SNIM)

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
3 531 000 000	+ 307 000 000	3 838 000 000

Article 4: Accises

Paragraphe 01: Taxe sur les produits pétroliers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
2 534 000 000	-441 400 000	2 092 600 000

CHAPITRE 05: IMPÔT SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES

Article 1 : Droit fiscal à l'importation Paragraphe 01 : Droit fiscal à l'importation

i	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
1	10 829 000 000	-300 000 000	10 529 000 000

Article 3 : Taxe Statistique Paragraphe 01 : Taxe statistique

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
5 267 000 000	-1 010 500 000	4 256 500 000

CHAPITRE 06: AUTRES RECETTES FISCALES

Article 3 : Autres recettes fiscales Paragraphe 01 : Autres recettes fiscales

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	404 000 000	404 000 000

TITRE 02: RECETTES NON FISCALES

CHAPITRE 01: REVENUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 1: Revenus des Entreprises Publiques et des Institutions Financières

Paragraphe 08: SNIM

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
7 968 000 000	+658 000 000	8 626 000 000

Article 2: Redevances

Paragraphe 01 : Redevances de pêche

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
25 485 000 000	+13 270 000 000	38 755 000 000

Article 9: Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat Paragraphe 09 : Recettes diverses

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
7 365 000 000	+25 528 000 000	32 893 000 000

CHAPITRE 09: RECETTES DIVERSES

Article 3: Dette rétrocédée

Paragraphe 01 : Dette rétrocédée

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
5 078 000 000	+1 500 000 000	6 578 000 000

Article 4: Recettes Pétrolières

Paragraphe 01 : Revenus tirés du compte pétrolier

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
47 100 000 000	+2 040 000 000	49 140 000 000

TITRE 99: DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

CHAPITRE 03: COMPTES SPECIAUX, PRETS, AVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 4 : Comptes d'affectation spéciale Paragraphe 53 : Compte Surveillance Pêche

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	100 000	100 000

Paragraphe 54 : Formation et suivi des opérations pétrolières

	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
ĺ	0	100 000	100 000

Paragraphe 55 : promotion du secteur pétrolier

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006	
0	100 000	100	000

DEPENSES BUDGETAIRES

Nature des dépenses	Loi de Finances	Variations	Loi de Finances	Variat
·	Initiale 2006		Rectificative	En %
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	141 574 000 000	8785 000 000	150 359 000 000	6,2
(nors interess de la dette)				
Traitements et salaires	26 678 995 349	0	26 678 995 349	0
Dépenses sur biens et services	77 205 790 651	6 793 826 000	83 999 616 651	8,8
Dépenses militaires	22 034 064 000	0	22 034 064 000	0
Subventions et transferts	15 655 150 000	1 991 174 000	17 646 324 000	12,7
Intérêts de la dette	17 400 000 000	-333 000 000	17 067 000 000	-1,9
* Dette extérieure	7 800 000 000	434 000 000	8 234 000 000	5,6
* Dette intérieure	9 600 000 000	-767 000 000	8 833 000 000	-7,9
TOTAL DEPENSES DE FONCT	158 974 000 000	8 452 000 000	167 426 000 00	5,3
DEPENSES EN CAPITAL	44 500 000 000	48 750 000 000	93 250 000 000	199,6
Dépenses d'Investissement * Autofinancement	28 000 000 000 28 000 000 000	7 000 000 000 7 000 000 000	35 000 000 000 35 000 000 000	25,0 25,0
Amortissement de la dette	. 16 500 000 000	41 750 000 000	58 250 000 000	253,0
*Dette extérieure *Dette intérieure	16 500 000 000	600 000 000 41 150 000 000	17 100 000 000 43 150 000 000	3,6 100,0
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	5 375 000 000	. 0	5 375 000 000	0
Participations et prêts nets Comptes d'affectation spéciale	401 000 000 4 974 000 000	0	401 000 000 4 974 000 000	0
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	208 849 000 000	57 202 000 000	266 051 000 000	27,4

TITRE 99: DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

CHAPITRE 03: COMPTES SPECIAUX, PRETS, AVANCES ET PARTICIPATIONS

Sous-chapitre 01 : Comptes d'affectation spéciale

Article 4 : Comptes d'affectation spéciale Paragraphe 53 : Compte Surveillance Pêche

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006	_
0	100 000	100 000)

Paragraphe 54 : Formation et suivi des opérations pétrolières

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006	
0	100 000		100 000

Paragraphe 55 : Promotion du secteur pétrolier

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006]
0	100 000	100 000	1

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Titre N°: 01 PRESIDENCE DE LA R	 EPUBLIQ	ÚE	
Chap 14 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPU	BLIQUE		
Partie 2 Dépenses sur biens et services	497 817 000	195 000 000	692 817 000
Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d	27 817 000	15 000 000	42 817 000
02-Fournitures de bureau	15 713 000	7 500 000	23 213 000
07 Carburant et Huile	12 104 000	7 500 000	19 604 000
Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations	470 000 000	180 000 000	<u>650 000 000</u>
05 Fêtes et Cérémonies	150 000 000	40 000 000	190 000 000
10 Frais de missions et transport extérieurs	200 000 000	100 000 000	300 000 000
33 Frais d'Hôtel	120 000 000	40 000 000	160 000 000
Chap 22 SERVICE CONSEIL DES MINISTRES			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	5 000 000	5 000 000
Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d	<u>0</u>		5 000 000
02 Fournitures de bureau	0	2 000 000	2 000 000
07 Carburant et Huile	0	3 000 000	3 000 000
Titre N°: 09 SECRETARIAT GENER	RAL DU G	OUVERNEME	NT -
Chap 11 CONTROLE FINANCIER			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	31 500 000	21 500 000
Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d	<u>0</u>	<u>30 0</u> 00 000	31 500 000 30 000 000
99 Autres achats	0	30 000 000	30 000 000
Art 3 Services divers	<u>0</u>	1 500 000	1 500 000
26 Honoraires divers	0	1 500 000	1 500 000
Titre N°: 11 AFFAIRES ETRANGER			1 300 000 437 B 1 - A87
	es et co	OPERATION	
Chap 01 CABINET			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	6 300 000	6 300 000
Art 3 Services divers	0	<u>6 300 000</u>	<u>6 300 000</u>
26 Honoraires divers	0	6 300 000	6 300 000
Titre No: 15 INTERIEUR POSTES &	TELECO	MMUNICATIO	INS
Chap 01 CABINET			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	600 000 000	600 000 000
Art 7 Dépenses diverses	<u>0</u>	600 000 000	600 000 000
71 Propreté de la ville de Nouakchott	0	600 000 000	600 000 000
Titre N°: 16 FINANCES			- 伊賀 - ・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・
Chap 01 CABINET		s in a steady of the traction of the S	**************************************
Partie 2 Dépenses sur biens et services	 0	700 000 000	700 000 000
		•	1

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Art 7 Dépenses diverses		700 000 000	700 000 000
26 Dépenses sur marché	(700 000 000	700 000 000
Chap 10 DIR GENERALE DES DOUANES			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	(180 000 000	180 000 000
Art 7 Dépenses diverses	<u>.</u>	180 000 000	180 000 000
99 Divers	(180 000 000	180 000 000
Titre N°: 22 DEVELOPPEMENT RI	JRAL ET I	ENVIRONNEM	ENT
Chap 01 CABINET			?
Partie 2 Dépenses sur biens et services	(72 568 000	72 568 000
Art 7 Dépenses diverses	<u>(</u>	72 568 000	72 568 000
47 Frais atelier et séminaire	(29 068 000	29 068 000 .
72 Appui aux délégations	(43 500 000	43 500 000
Chap 09 DELEG REG H CHARGUI			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	7 000 000	-7 000 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	7 000 000	<u>-7 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	7 000 000	-7 000 000	0
Chap 10 DELEG REG H GHARBI			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	5 700 000	-5 700 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	5 700 000	<u>-5 700 000</u>	0
02 Entretien et réparation matériel technique	5 700 000	-5 700 000	0
Chap 11 DELEG REG ASSABA		•	
Partie 2 Dépenses sur biens et services	6 000 000	-6 000 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	6 000 000	<u>-6 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	6 000 000	-6 000 000	0
Chap 12 DELEG REG GORGOL			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	5 700 000	-5 700 000	0 ·
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	5 700 000	<u>-5 700 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	5 700 000	-5 700 000	0
Chap 13 DELEG REG BRAKNA			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	6 000 000	-6 000 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	6 000 000	<u>-6 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	6 000 000	-6 000 000	0 ,
Chap 14 DELEG REG TRARZA			:
Partie 2 Dépenses sur biens et services	4 000 000	-4 000 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	4 000 000	<u>-4 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	4 000 000	-4 000 000	0
Chap 15 DELEG REG ADRAR			

		`	
NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	FR
Partie 2 Dépenses sur biens et services	2 500 000	-2 500 000	,· 0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	2 500 000	<u>-2 500 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	2 500 000	-2 500 000	. 0
Chap 17 DELEG REG DU TAGANT			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	3 400 000	-3 400 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	3 400 000	<u>-3 400 000</u>	$\underline{0}$
02 Entretien et réparation matériel téchnique	3 400 000	-3 400 000	0
Chap 18 DELEG REG GUIDIMAKHA		u	
Partie 2 Dépenses sur biens et services	2 200 000	-2 200 000	. 0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	2 200 000	<u>-2 200 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	2 200 000	-2 200 000	0
Chap 20 DELEG REG INCHIRI		•	
Partie 2 Dépenses sur biens et services	1 000 000	-1 000 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	1 000 000	<u>-1 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	1 000 000	-1 000 000	0
Chap 27 DIR DES POLITIQUES SUIVI EVALU	ATION		
Partie 2 Dépenses sur biens et services	29 068 000	-29 068 000	,
Art 3 Services divers	<u>29 068 000</u>	<u>-29 068 000</u>	<u>o</u>
26 Honoraires divers	29 068 000	-29 068 000	0
Chap 32 DIR ENVIRON			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	44 000 000	-23 000 000	21 000 000
Art 2 Achat de matériels et Fournitures spécifiques	44 000 000	-23 000 000	21 000 000
99 Autres achats	44 000 000	-23 000 000	21 000 000
Chap 33 DIR AMENAG RURAL			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	133 000 000	23 000 000	156 000 000
Art 3 Services divers	133 000 000	23 000 000	<u>156 000 000</u>
99 Divers	133 000 000	23 000 000	156 000 000
Titre N°: 26 SANTE ET AFFAIRES	SOCIALES		
Chap 01 CABINET			
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	145 000 000	71 174 000	216 174 000
Art 2 Subventions aux établissements publics	145 000 000	71 174 000	216 174 000
12 EPA Divers	145 000 000	71 174 000	216 174 000
Chap 51 DIR DE L'ACTION SOCIALES ACCE	E AUX SOINS		
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	50 000 000	50 000 000	100 000 000
Art 5 Transferts courants aux ménages	<u>50 000 000</u>	50 000 000	100 000 000
05 Secours hospitalisations indigents CHN	30 000 000	30 000 000	60 000 000
24 Secours hosp. Indigents H. Cheikh Zayed	20 000 000	20 000 000	40 000 000

An 3 Services divers 12 000 000	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI V	ARIATION	LFR
Partit 2 Dépenses sur biens et services 12 000 000	Titre N°: 29 SEC ETAT A LA CON	DITION FEM	IININE	
An 3 Services divers 12 000 000 40 000 000 52 000 000	Chap 01 CABINET			
261	Partie 2 Dépenses sur biens et services	12 000 000	40 000 000	52 000 000
Titre №: 30 SEC ETAT A L ETAT-CIVIL Chap 01 CABINET	Art 3 Services divers	12 000 000	<u>40 000 000</u>	<u>52 000 000</u>
Chap 01 CABINET 2Dépenses sur biens et services 0 16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000 Art 4 Eau, Electricité, Téléphone 9 16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000 Titre N°: 31 COMM DROITS HOMME ET LUTTE C/PAUVRETE & A Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 0 30 000 000 30 000 000 Art 3 Services divers 0 30 000 000 30 000 000 30 000 000 26 Henoraires divers 0 30 000 000 30 000 000 30 000 000 Titre N°: 36 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Chap 01 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Partie 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 60 000 Art 3 Services divers 45 000 000 15 000 000 60 000 60 000 37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 60 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 00 500 0	26 Honoraires divers	12 000 000	40 000 000	52 000 000
Partic 2 Dépenses sur biens et services 0 16 000 000 16 000 000	Titre N°: 30 SEC ETAT A L ETAT-	CIVIL		
Art 4 Eau, Electricité, Téléphone 0 16 000 000	Chap 01 CABINET			
Titre No: 31 COMM DROITS HOMME ET LUTTE C/PAUVRETE & A	Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	16 000 000	16 000 000
Titre N°: 31 COMM DROITS HOMME ET LUTTE C/ PAUVRETE & A Chap 01 CABINET Partie 2Dépenses sur biens et services 0 30 000 000 30 000 000 Art 3 Services divers 0 30 000 000 30 000 000 26 Honoraires divers 0 30 000 000 30 000 000 Titre N°: 36 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Chap 01 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Partie 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Art 3 Services divers 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 55 000 000 50 000 000 50 000 000 OI Materiels de burcau 3 000 000 50 000 50 000 50 000 000 50 000 000 OI Materiels de burcau 3 000 000 50 000 500 00	Art 4 Eau, Electricité, Téléphone	<u>0</u>	16 000 000	<u>16 000 000</u>
Chap 01 CABINET	03 Téléphone et autres frais de télécommunications	0 -	16 000 000	16 000 000
Partie 2 Dépenses sur biens et services 0 30 000 000 30 000 000 Art 3 Services divers 0 30 000 000 30 000 000 26 Honoraires divers 0 30 000 000 30 000 000 Titre №: 36 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Chap 01 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Partie 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 000 37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre №: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre №: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 60 Materiels de burcau 3 000 000 5 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, mi	Titre N°: 31 COMM DROITS HOM	IME ET LUT	TE C/ PAUVI	RETE & A
Art 3 Services divers 0 30 000 000 30 000 000 26 Honoraires divers 0 30 000 000 30 000 000 Titre N°: 36 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Partie 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Art 3 Services divers 45 000 000 15 000 000 60 000 000 37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000	Chap 01 CABINET			
2611onoraires divers 0 30 000 000 30 000 000 Titre N°: 36 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI	Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	30 000 000	30 000 000
Titre N°: 36 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Chap 01 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Partic 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 000 37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 00 25 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 3 000 000 11 000 000 OI Materiels de bureau 3 000 000 50 000 50 000 50 000 50 000 OI Materiels de bureau 3 000 000 50 000 50 000 50 000 50 000 OI Materiels de bureau 3 000 000 500 000 500 000 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 O2 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	Art 3 Services divers	<u>0</u>	<u>30 000 000</u>	30 000 000
Chap 01 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI Partie 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Art 3 Services divers 45 000 000 15 000 000 60 000 000 37 Fonctionmement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 5 500 000 60 Materiels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 O2 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2	26 Honoraires divers	0	30 000 000	30 000 000
Partic 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Art 3 Services divers 45 000 000 15 000 000 60 000 000 37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 3 000 000 11 000 000 Of Materiels de bureau 3 000 000 3 000 000 5 500 000 99 Autres acnats 5 000 000 5 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 0	Titre N°: 36 CONSEIL DU PRIX CI	HINGUITTI		
Partic 2 Dépenses sur biens et services 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Art 3 Services divers 45 000 000 15 000 000 60 000 000 37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 3 000 000 11 000 000 Of Materiels de bureau 3 000 000 3 000 000 5 500 000 99 Autres acnats 5 000 000 5 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 000 10 00 000 1 000 0	Chap 01 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI			
Art 3 Services divers 45 000 000 15 000 000 60 000 000 37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett 45 000 000 15 000 000 60 000 000 Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 40 HYDRAULIQUE 25 500 000 3 000 000 1 000 000 1 000 000 6) Materiels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000		45 000 000	15 000 000	60 000 000
Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 1 000 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000		45 000 000	15 000 000	60 000 000
Chap 01 CABINET 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	37 Fonctionnement Conseil Prix Chinguett	45 000 000	15 000 000	60 000 000
Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Materiels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres acnats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, O	RIENT ISLA	M ET ENSEI	G ORIGIN
Partie 2 Dépenses sur biens et services 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Materiels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres acnats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	Chap 01 CABINET	•		
Art 3 Services divers 170 000 000 50 000 000 220 000 000 19 Campagne d'Alphabétisation 170 000 000 50 000 000 220 000 000 Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET Partic 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Matériels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	CHARLES CONTROL OF CON	170 000 000	50 000 000	220 000 000
Titre N°: 40 HYDRAULIQUE Chap 01 CABINET 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Materiels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000		170 000 000	50 000 000	220 000 000
Chap 01 CABINET Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Matériels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	19 Campagne d'Alphabétisation	170 000 000	50 000 000	220 000 000
Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Materiels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	Titre N°: 40 HYDRAULIQUE		•	a
Partie 2 Dépenses sur biens et services 25 500 000 0 25 500 000 Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Materiels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	Chap 01 CABINET			
Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d 8 000 000 3 000 000 11 000 000 01 Matériels de bureau 3 000 000 2 500 000 5 500 000 99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000		25 500 000	0	25 500 000
99 Autres achats 5 000 000 500 000 5 500 000 Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000		8 000 000	3 000 000	
Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000 02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	01 Materiels de bureau	3 000 000	2 500 000	5 500 000
02 Frais de déplacement, de mutations 3 500 000 -2 500 000 1 000 000	99 Autres achats	5 000 000	500 000	5 500 000
11.000.000	Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations	<u>3 500 000</u>	<u>-2 500 000</u>	1 000 000
11.000.000	02 Frais de déplacement, de mutations	3 500 000	-2 500 000	1 000 000
	Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	14 000 000	-500 000	13 500 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE		VARIATION	LFR
01 Entretien et réparation de matériel de bureau	i 500 000	-500 000	1 000 000
02 Entretien et réparation matériel technique	2 500 000	-1 200 000	1 300 000
03 Entretien et réparation matériel de transport	10 000 000	1 200 000	11 200 000
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants Art 2 Subventions aux établissements publics	178 679 000 178 679 000		266 679 000 266 679 000
12 EPA Divers *	178 679 000		266 679 000
Chap 07 DIR ADMINISTRATIVE ET FINANCIE	CRE		
Partie 2 Dépenses sur biens et services	1 600 000	0	1 600 000
Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d	900 000	600 000	1 500 000
07 Carburant et Huile	900 000	600 000	1 500 000
Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations	400 000	<u>-400 000</u>	<u>0</u>
08 Frais de transport aérien	400 000	-400 000	0 ;
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	300 000	<u>-200 000</u>	100 000
01 Entretien et réparation de matériel de bureau	300 000	-200 000	100 000
Titre N°: 43 COMMUNICATION			
Chap 01 CABINET			
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	1 750 000 000	322 000 000	2 072 000 000
Art 2 Subventions aux établissements publics	1 750 000 000	322 000 000	2 072 000 000
10 EPA d'Information	1 750 000 000	322 000 000	2 072 000 000
Titre N°: 99 DEP COM CHAR DET	TE COMP	TES SPEC PR	ETS AVAN
Chap 01 DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES	S -4		
Partie 2 Dépenses sur biens et services	6 200 000 000	5 617 026 000	11 817 026 000
Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations	700 000 000	1 000 000 000	1 700 000 000
Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations	700 000 000	1 000 000 000	1 700 000 000
08 Frais de transport aérien	400 000 000		850 000 000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		450 000 000	
08 Frais de transport aérien	400 000 000	450 000 000 550 000 000	850 000 000
08 Frais de transport aérien 12 Frais d'hospitalisations et soins	400 000 000 300 000 000	450 000 000 550 000 000 4 617 026 000	850 000 000 850 000 000
08 Frais de transport aérien 12 Frais d'hospitalisations et soins Art 7 Dépenses diverses	400 000 000 300 000 000 5 500 000 000	450 000 000 550 000 000 4 617 026 000 1 400 000 000	850 000 000 850 000 000 10 117 026 000
08 Frais de transport aérien 12 Frais d'hospitalisations et soins Art 7 Dépenses diverses 01 Pertes de change	400 000 000 300 000 000 5 500 000 000 1 500 000 000	450 000 000 550 000 000 4 617 026 000 1 400 000 000 250 00 0 000	850 000 000 850 000 000 10 117 026 000 2 900 000 000
08 Frais de transport aérien 12 Frais d'hospitalisations et soins Art 7 Dépenses diverses 01 Pertes de change 67 Processus Electoral	400 000 000 300 000 000 5 500 000 000 1 500 000 000 4 000 000 000	450 000 000 550 000 000 4 617 026 000 1 400 000 000 250 00 8 000 2 967 026 000	850 000 000 850 000 000 10 117 026 000 2 900 000 000 4 250 000 000

21 Provisions

712 526 000

1 680 000 000

2 392 526 000

nomenclature budgetaire	LFI	VARIATION	LFR
Title No 17 ARFAIRES ECONOMIC	oues et i	jevel oppriv	KEME.
Char C1 Carmet			•
Sthe C2 Ronforcement des capacités du MAED			
larie 6 Acquisition Green's fixes et d'avoirs non pro	68 330 900	508 909 909	150 990 9 00
kri 9 Autres Investigements	<u>60 000 000</u>	100 000 000	<u>160 000 000</u>
01 Divers, Aures	60 000 000	100 000 000	160 000 000
Scha 63 Projet d'Appui à la Costion des Ressourc	- 10 mg		
<u> 2 Dépenses sur diens et services</u>	0	23 8 60 600	23 000 000
<u>)rii 3 Services divers</u>	<u>0</u>	<u>23,000,000</u>	<u>23 000 000</u>
09 Divers; Autres	U	33 000 000	23 000 000
anie & Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	C		109 000 000
kri 6 Studes, Controles et Recherches		<u>50 000 000</u>	<u>50 000 000</u>
01 Budos	0	50 000 000	50 000 000
int - 3. Antro: Investissements	<u></u>	<u>50 300 000</u>	<u>50 090 000</u>
0) Divers, Autros	0	56 30 0 00 0	50 000 000
D _{est} <u>63</u> dir p ro grammation et Deś et ui)en		
Soba <u>04</u> Réserves Genérales du ECI			
fartie <u>6</u> Augustiden d'undre fixes et élevoirs non pre	1 524 529 500	777 250 000	2 373 770 000
eri 9 Audres investisse nedr	596.5 <u>20.0</u> 00	<u>777 750 000</u>	<u>2 373 770 000</u>
6: Chors, Autres	1 596 520 000	777 259 000	2 373 770 000
Dec <u>60</u> amer th e			\$ · · · ·
<u> S.M. 03</u> Construct ^e Weabilites hatiments admini	stratifs/H4F/C		
SAcquisition d'espire fince et d'aveirs nou pro	: 206 009 000	168 300 998	1 369 400 000
gg 8 Coasty colloss, Filhimeris	1 2/10 000 000	150 400 000	<u>1 369 400 000</u>
01 Communitions, Banner 2	1 200 000 000	169 400 000	1 369 400 000
Dage of the trade- to be weather form wife	i. Njet		
Softe 12 (TVDSE) Community qualité effectité De	sciga. Sapérie	\$ 1.05 400	•
tarily (glacquisition d'aveir finer et fieveirs non pro	206 660 6 05	625 100 000	825 000 0 00
199 - 8 Constructions, Bildiments	<u> 260 000 000</u>	<u> 625 000 000</u>	825 00 <u>0 00</u> 0
01 Constructions, Battiments	200 000 986	(25 55 0 000	825 000 00 0
Diag 68 CELLULE COORDINATION PIVE			
Scha 92 Programme de développement urbain (P)	DU) phase I		
artie . 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs noc pro	76 000 900	177 oda ca a	247 000 000
hrs 9 Autres Investiscements	<u>70 000 0(4)</u>		· 247 300 000
01 Divers, Autres	76 000 000	170 gad 000	247 000 000
Scha 93 Pivil-Remembrement de la Kebba d'El ly	61 å 23 55 n 123 55		

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Art 8 Constructions, Bâtiments	200 000 000	62 000 000	262 000 000
01 Constructions, Bâtiments	200 000 000	62 000 000	262 000 000
Scha 05 PDU-Habitat Social - Twizé	•		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	400 000 000	100 000 000	500 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	400 000 000	100 000 000	500 000 000
01 Constructions. Bâtiments	400 000 000	100 000 000	500 000 000
Scha 06 PDU-Complément voirie de Zouératt (2 ki	m).		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	140 000 000	140 000 000
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	140 000 000	140 000 000
02 Aurtes Investissement	0	140 000 000	140 000 000
Chap 76 UC-PRCSP/MAED			
Scha 02 Projet de Renf. Capacités Secteur Public			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	20 000 000	40 000 000	60 000 000
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	20,000,000	40 000 000	<u>60 000 000</u>
01 Etudes	20 000 000	40 000 000	60 000 000
Chap 77 CMAP/MAED			
Scha 02 Renforcement des Capacités institutionnel	les/CMAP		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	15 000 000	20 000 000	35 000 000
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	15 000 000	20 000 000	<u>35 000 000</u>
01 Etudes	15 000 000	20 000 000	35 000 000
<u>Chap</u> 78 ADU			
Scha 02 PDU- Appui institutionnel à l'ADU			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	80 000 000	5 000 000	85 000 000
Art 3 Services divers	• 80 000 000	<u>5 000 000</u>	<u>85 000 000</u>
09 Divers: Autres	80 000 000	5 000 000	85 000 000
Titre N°: 19 PECHE ET ECONOMIE	MARITIN	ME	
Chap 01 CABINET	•		
Scha 02 Promotion de la pêche artisanale			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	500 000 000	500 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	500 000 000	500 000 000
02 Aurtes Investissement	0	500 000 000	500 000 000
Titre N°: 21 EQUIPEMENT ET TRA	NSPORTS		
Chap 01 CABINET			
Scha 05 Fonds d'études			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	360 000 000	150 000 000	510 000 000
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	360 000 000	150 000 000	510 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
01 Etudes	360 000 000		510 000 000
Chap 03 DIR DES TRAVAUX PUBLICS			•
Scha 09 Travaux et Contrôle de la route Nouakcho	utt-Nouadhibe	3	K ///
	200 000 000		223 000 000
<u>Art</u> 8 Constructions. Bâtiments	200 000 000		223 000 000
01 Constructions, Bâtiments	200 000 000		223 000 000
Scha 19 Aménagement de Kraa Lakhdar	200 000 000	25 000 000	223 000 000
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	224 000 000	-224 000 000	. 0
Art 8 Constructions. Bâtiments	224 000 000		<u>0</u>
01 Constructions, Bâtiments	224 000 000		0
Scha 25 Route Rosso-Boghé			-
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	260 000 000	331 000 000	591 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	260 000 000		591 000 000
01 Constructions. Bâtiments	260 000 000	331 000 000	591 000 000
Scha 26 Extension de l'aéroport de Tidjikja			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	250 000 000	-250 000 000	0
Art 8 Constructions. Bâtiments	250 000 000		0
01 Constructions. Bâtiments	250-000-000	-250 000 000	0
Scha 28 Opérations de Désenclavement	f		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	350 000 000	-350 000 000	0
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>350 000 000</u>	-350 000 000	. <u>0</u>
01 Constructions. Bâtiments	350 000 000	-350 000 000	0
Scha 29 Construction de la route Kiffa-Boumdeid			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	300 000 000	420 000 000	720 000 000
Art 8 Constructions. Bâțiments	<u>300 000 000</u>	420 000 000	<u>720 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments	. 300 000 000	420 000 000	720 000 000
Scha 33 Réhabilitation de l'Aéroport de Nouadhibe	ЭЛ		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	700 000 000	-100 000 000	600 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	700 000 000	-100 000 000	600 000 000
01 Constructions. Bâtiments	700 000 000	-100 000 000	600 000 000
Scha 35 Construction dalôt multicellulaire Sangraf	a		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	120 000 000	-120 000 000	0
Art 8 Constructions. Bâtiments	120 000 000	<u>-120 000 000</u>	<u>0</u>
01 Constructions, Bâtiments	120 000 000	-120 000 000	0
Scha 36 Réhabilitation des débarcadères de Rosso			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	150 000 000	-90 000 000	60 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	150 000 000	-90 000 000	60 000 000
01 Constructions. Bâtiments	150 000 000	-90 000 000	60 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	 LFI	VARIATION	LFR
Scha 37 Suivi/Contrôle des travaux d'entretien ro		VARIATION	#L'ALE
	100 000 000	-9 000 000	91 000 000
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	100 000 000		91 000 000
01 Etudes	100 000 000		91 000 000
Scha 38 Rocade Nord de Nouakchott			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	400 000 000	250 000 000	650 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	400 000 000		650 000 000 650 000 000
01 Constructions. Bâtiments	400 000 000	250 000 000	650 000 000
Scha 39 Tronçon Rosso-Lexeiba			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	1 000 000 000	1 000 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>0</u>	1 000 000 000	1 000 000 000
01 Constructions. Bâtiments	0	1 000 000 000	1 000 000 000
Titre N°: 22 DEVELOPPEMENT RU	JRAL ET E	ENVIRONNEM	IENT
Chap 30 DIR DE L'ELEVAGE			
Scha 02 Gestion des Parcours et Développement of	le l'Elevage		
Partie 1 Traitements, Salaires et Accessoires	5 000 000	15 000 000	20 000 000
Art 6 Personnel national	<u>5 000 000</u>	15 000 000	20 000 000
02 Contractuels	5 000 000	15 000 000	20 000 000
Partie 2 Dépenses sur biens et services	2 000 000	5 000 000	7 000 000
Art 3 Services divers	<u>2 000 000</u>	5 000 000	<u>7 000 000</u>
09 Divers; Autres	2 000 000	5 000 000	7 000 000
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	10 000 000		50 000 000
Art 9 Autres Investissements	<u>10 000 000</u>		<u>50 000 000</u>
01 Divers, Autres	10 000 000	40 000 000	50 000 000
Chap 33 DIR AMENAG RURAL		æ	
Scha 05 Programme de Consolidation des Barrag	es		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	150 000 000		190 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>150 000 000</u>		<u>190 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments	150 000 000	40 000 000	190 000 000
Scha 06 Programme Spécial Barrages 2006			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	•	140 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>0</u>		140 000 000
01 Constructions. Bâtiments	0	140 000 000	140 000 000
<u>Chap</u> <u>60</u> SONADER			
Scha 14 Projet Maghama III			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	133 000 000	133 000 000
Art 3 Services divers	0	133 000 000	133 000 000

NOMENON ATTITUDE DUDGETTAND	X 118	w r	. The American	פוצורא צ
NOMENCLATURE BUDGETAIRE 09 Divers; Autres	LFI		133 000 000	LFR 133 000 000
			155 000 000	133 000 000
Titre N°: 26 SANTE ET AFFAIRE	S SOCIAL	ES		
Chap 01 CABINET				
Scha 24 Préparation PASN/Volet Santé				
Partie 2 Dépenses sur biens et services	6 500 0	00	17 000 000	23 500 000
Art 3 Services divers	6 500 0	00	<u>17 000 000</u>	23 500 000
09 Divers; Autres	6 500 (000	17 000 000	23 500 000
Scha 25 Construction de 16 postes de santé au l	Hodh el Gharb	PMI .		
<u>Partie</u> <u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	124 000 000	124 000 000
Art 9 Autres Investissements		0	<u>124 000 000</u>	124 000 000
02 Aurtes Investissement		0	124 000 000	124 000 000
Scha 26 Achat de groupes électrogènes pour hô	pitaux			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	147 000 000	147 000 000
Art 9 Autres Investissements		<u>0</u> ,	147 000 000	147 000 000
01 Divers, Autres		0	147 000 000	147 000 000
Scha 27 Programme de formation	•			
<u>Partie</u> 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pre		0	30 000 000	30 000 000
Art 9 Autres Investissements		0	<u>30 000 000</u>	30 000 000
02 Aurtes Investissement		0,	30 000 000	30 000 000
Chap 22 CENTRE NEURO. PSYCHIATRIQUE	•			
Scha 02 Acquisition d'équipements pour le CN	P		•	
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0 .	60 000 000	60 000 000
Art 9 Autres Investissements		<u>0</u>	<u>60 000 000</u>	60 000 000
01 Divers, Autres		0	60 000 000	60 000 000
Titre N°: 29 SEC ETAT A LA CON	IDITION F	EM)	MNE	
Chap 01 CABINET				
Scha 02 Préparation PASN/Volet Nutrition				
Partic 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	3 400 0	00	5 500 000	8 900 000
Art 9 Autres Investissements	<u>3 400 0</u>	<u>100</u>	<u>5 500 000</u>	<u>8 900 000</u>
01 Divers, Autres	3 400 (000	5 500 Q00	8 900 000
Titre No: 31 COMM DROITS HOM	MME ET L	UTT	E-C/PAUV	RETE & A
Chap 07 DIR LUTTE CONTRE PAUVRETE				
Scha 03 Progr. National Acto Prioritaires Lutte	contre Pauvr	eté		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	50 000 0	00	350 000 000	400 000 000
Art 9 Autres Investissements	<u>50 000 0</u>	<u>.</u> 00	<u>350 000 000</u>	400 000 000
01 Divers, Autres	50 000 0	000	350 000 000	400 000 000

				
NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI		RIATION	LFR
Scha 04 Projet Santé de Reproduction (Groupes	vulnérables)) FN		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	5 000 000	5 000 000
Art 9 Autres Investissements	i.	0	5 000 000	5 000 000
02 Aurtes Investissement		0	5 000 000	5 000 000
Titre N°: 37 CULTURE, JEUNESSE	ET SPO	RTS		•
Chap 01 CABINET	÷			
Scha 07 Organisation d'activités culturelles				
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	50 000 000	50 000 000
Art 9 Autres Investissements	•	<u>0</u>	<u>50 000 000</u>	<u>50 000 000</u>
02 Aurtes Investissement		0	50 000 000	50 000 000
Chap 04 DIR DES MUSEES ET BIBLIOTHEQUE	ES		. 1	
Scha 02 Bibliothèque Nationale et Musées				
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	35 000 0	100	6 000 000	41 000 000
Art 9 Autres Investissements	<u>35 000 0</u>	000	<u>6 000 000</u>	41 000 000
01 Divers, Autres	35 000 0	000	6 000 000	41 000 000
Titre N°: 38 FONCTION PUBLIQUE	E ET L'E	MPLO	OI .	
Chap 11 DIR DE L'EMPLOI	,			ν
Scha 02 Etude sur la présence de la main d'œuvre	e étrangère			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	26 150 000	26 150 000
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches		<u>0</u> .	26 150 000	<u>26 150 000</u>
01 Etudes		0	26 150 000	26 150 000
Chap 60 ANAPEJ/MFPE				
Scha 02 Promotion de l'emploi des jeunes/ ANAP	EJ		•	
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	580.000 0	00	150 000 000	730 000 000
Art 9 Autres Investissements	<u>580 000 0</u>	00	<u>150 000 000</u>	730 000 000
01 Divers, Autres	580 000 0	000	150 000 000	730 000 000
Titre No: 39 LUTTE C/ANALPH, OF	RIENT IS	LAM	ET ENSE	IG ORIGIN
Chap 01 CABINET				
Scha 03 Construction de Centres de Formation à	Atar-Néma			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	97 000 0	00	200 000 000	297 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	97 000 0		200 000 000	<u>297 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments	97 000 0	000	200 000 000	297 000 000
Scha 08 Construction et équipement du Etablisser	nent Nationa	al d	7	•
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	30 000 000	30 000 000
Art 9 Autres Investissements	·	<u>0</u> .	30 000 000	30 000 000
01 Divers, Autres		0	30 000 000	30 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LF	V	ARIATION	LFR
Scha 09 Appui à l'équipement et à la réhabilitatio	n des Mosq	ıées		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	20 000 000	20 000 000
Art 9 Autres Investissements		<u>()</u>	<u>20 000 000</u>	<u>20 000 000</u>
01 Divers, Autres		0	20 000 000	20 000 000
Scha 10 Appui au recensement et à l'équipement o	ies Mahadr	as		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	5 000 000	5 000 000
Art 9 Autres Investissements		0	<u>5 000 000</u>	<u>5 000 000</u>
01 Divers. Autres		0	5 000 000	5 000 000
Scha 11 Construction et équipement Centres d'alq	phabétisatio	n fo		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	15 000 000	15 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments		0	<u>15 000 000</u>	<u>15 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments		0	15 000 000	15 000 000
Chap 06 DIR PLANIF STAT ET COOP				
Scha 02 Projet d'Appui LC Analphabétisme zones	s extrême pa	uvr		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	35 000 0	00	9 000 000	44 000 000
Art 9 Autres Investissements	<u>35 000 0</u>	00	9 000 000	44 000 000
01 Divers, Autres	35 000 0	000	9 000 000	44 000 000
Chap 60 CENTRE DE FORMATION PROFFESIO	NNEL DES			
Scha 02 Acquisition d'équipement au profit du Ce	ntre de For	mat		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	18 000 000	18 000 000
Art 9 Autres Investissements		0	18 000 000	18 000 000
01 Divers, Autres		0	18 000 000	18 000 000
Titre No: 40 HYDRAULIQUE				
Chap 01 CABINET				
Scha 02 Préparation projet eau / AFD				
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro		0	66 000 000	66 000 000
Art 9 Autres Investissements		0	66 000 000	<u>66 000 000</u>
01 Divers. Autres	•	()	66 000 000	66 000 000
Scha 03 Appui à la coordination du secteur eau/B.	AD			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	•	0	7 000 000	7 000 000
Art 9 Autres Investissements		0	7 000 000	<u>7 000 000</u>
01 Divers, Autres		0	7 000 000	7 000 000
Scha 04 PGIRE/OMVS				
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants		0	175 200 000	175 200 000
Art 5 Transferts courants aux ménages		<u>0</u>	175 200 000	<u>175 200 000</u>
99 Autres		0	175 200 000	175 200 000
Chap 02 DIR DE L HYDRAULIQUE				

Gorgol		
10 000 000	30 000 000	40 000 000
10 000 000	30 000 000	<u>40 000 000</u>
10 000 000	30 000 000	40 000 000
0	40 000 000	40 000 000
<u>0</u>	40 000 000	40 000 000
0	40 000 000	40 000 000
0	250 000 000	250 000 000
<u>0</u>	<u>250 000 000</u>	250 000 000
. 0	250 000 000	250 000 000
•		
nissement de		
	199 000 000	188 000 000
		188 000 000
-		188 000 000
•	100 000	100 000 (00
	•00.000.000	
_		200 000 000 200 000 000
_		
V	200 000 000	200 000 000
P de l' ANEP		
0	100 000 000	100 000 000
$\overline{0}$	100 000 000	100 000 000
• ()	100 000 000	100 000 000
25 000 000	25 000 000	50 000 000
<u>25 000 000</u>	25 000 000	50 000 000
25 000 000	25 000 000	50 000 000
0	110 000 000	110 000 000
<u>0</u>	110 000 000	110 000 000
U	110 000 000	110 000 000
	10 000 000 10 000 000 0 0 0 0 0 0 0 0 0	10 000 000 30 000 000 10 000 000 30 000 000 0 40 000 000 0 40 000 000 0 250 000 000 0 250 000 000 0 188 000 000 0 188 000 000 0 200 000 000 0 200 000 000 P de l' ANEP 0 100 000 000 0 100 000 000 0 100 000 0

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Art 8 Constructions. Bâtiments	1 500 000 000	<u>-350 000 000</u>	1 150 000 000
01 Constructions. Bâtiments	1 500 000 000	-350 000 000	1150 000 000
Chap 71 SNFP/MH			
Scha 02 Acquisition d'un atelier de forage/SNFP			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	450 000 000	450 000 000
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	<u>450 000 000</u>	450 000 000
01 Divers, Autres	0	450 000 000	450 000 000
Titre N°: 42 ENSEIGNEMENT SUP	ERIEUR E	Τ DE LA REC	HERCHE S
Chap 01 CABINET			
Scha 03 Formation technique et professionnelle			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	10 000 000	10 000 000
Art 9 Autres Investissements	Ō	10 000 000	10 000 000
01 Divers, Autres	0	10 000 000	10 000 000
<u>Chap</u> <u>15</u> INSPECTION ENSEIG SUPER ET REC	CHERCHE SCI		
Scha 02 Etude et base de données pour l'Inspecti	on Générale du		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	31 500 000	31 500 000
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	31 500 000	<u>31 500 000</u>
01 Divers. Autres	()	31 500 000	31 500 000
Titre N°: 43 COMMUNICATION		•	
Chap 60 IMPRIMERIE NATIONALE			
Scha 03 Réhabilitaion des locaux de l'Imprimerie	Nationale		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	77 000 000	77 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	$\overline{0}$	<u>77 000 000</u>	<u>77 000 000</u>
Constructions, Bâtiments	0	77 000 000	77 000 000
<u>Chap</u> 61 AGENCE MAURITANIENNE D'INFOR	MATION		
Scha 02 Misc en œuvre stratégie quinquennale de	e dévelop. AMI		
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	80 000 000	80 000 000	160 000 000
Art 9 Autres Investissements	80 000 000	80 000 000	<u>160 000 000</u>
01 Divers, Autres	80 000 000	80 000 000	160 000 000
Titre N°: 99 DEP COM CHAR DET	TE COMPT	ES SPEC PRI	ETS AVAN
Chap 04 AMORTISSEMENT DE LA DETTE			•
Scha 02 Amortissement de la Dette Extérieure			
Partie 8 Amortissements des Emprunts	16 500 000 000	41 750 000 000	58 250 000 000
Art 2 Amortissement des emprunts	16 500 000 000	41 750 000 000	<u>58 250 000 000</u>
01 Amortissement de la Dette extérieure	16 500 000 000	600 000 000	17 100 000 000
02 Amortissement de la Dette interieure	0	41 150 000 000	41 150 000 000

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 35 de l'ilot D – Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 37, à l'Est par le lot 34 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le

Sieur Henoune Ould Mohamed

Suivant réquisition n°1795 du 08/05/2005,.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 16ca), connu sous le nom du lot n° 138 de l'ilot Secteur 1 Tenisweilim, et borné au nord par le lot 136, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 137.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Toutou Mint Bouleiba

Suivant réquisition n°1527 du 23/12/2004...

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nomm de lot n° 1143 ilot Sect. 7 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1161 et 1162, à l'Est par le lot n° 1142 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moctar Ould Sidiva Ould

Naguiya.

Suivant réquisition du 01/07/2004 n° 1550 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1930

Déposée le 23/08/2006 , Le Sieur Gueleiguem Ould Profession demeurant à Mohamed Abdellahi Nouakchott et domicilié à a demandé au livre foncier du cercle de l'immatriculation Trarza d'un immeuble Urbain bâti , consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d'un are quatre Vingt centiares (ola 80ca) situé à Arafatt Wilaya Wilaya de Nouakchott connu sous le nom de Lot n°138 Hot C/Ext carrefour PH.2 et borné au nord par le lot n°140, au sud par le lot n°136 , à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par Lots n°S 137 et 139 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1812

Déposée le 31/Juillet 2006/ Le Sieur Fall Maguatt Ould Sidi Salem Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nktt a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti , consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale (06a 00ca) situé à T ZEINA, , connu sous le nom de Lot n°55 Ilot Nouakchott EXT.NOT.MOD. G et borné au nord par une place au sud par le Lot n°54, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par Lots n°56 .L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci aprés détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULAT!ON Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1922

Déposée le 21/08/2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sid, demeurant à Nouakchott et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de are cinquante centiares (0ia 50ca)à Arafatt / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2425 llot Secteur 4. et borné au nord par une rue sans nom, et Sud par le lot n°2126, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le Lots n°2424. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci

après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1928 Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Nouh Ould Oumar Hadad, demeurant à Nouakchott et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Quatre Vingt centiares (Ola 80ca) situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchot', connu sous le nom de Lot n°1980 llot DB EXT, et borné au nord par le n°1981, et au Sud par le lot n°1979,, à l'Est par le lot n°1987 et à l'Ouest par une rue sans nom.. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Iere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1923
Déposée le 21/08/2006 Le Sieur Abdellahi Ould
Cheikh Sid, demeurant à Nouakchott a demandé
l'immatriculation au livre foncier du cercle de
Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un
terrain de forme rectangulaire, d'une contenance
totale de Un are Cinquante centiares (0la 80ca) situé
à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom
de Lot n°2428 Ilot Secteur 4, et borné aû nord par le
n°2423 et au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le
lot n°2427 et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lu appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-cl après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1926

Déposée le 17/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi (Mosquée) demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (Ola 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2423 llot Secteur 4, et borné au nord par le lot n°2424 et au Sud par le lot n°2428 à l'Ess par le lot n°2426 et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés. savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1924

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (Ola 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2426 llot Secteur 4, et borné au nord par le lot n°2425 et au Sud par le lot n°2427 à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°2423. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis. qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1927

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi demeurant à Nouakchott a demandé au livre foncier du cercle de l'immatriculation Trarza d'un immeuble Urbain bâti , consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (Ola 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2427 Ilot Secteur 4, et borné au nord par le lot n°2426 et au Sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°2428 .L'intéressé déclare que ledit immeuble appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci

après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois. à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1925

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sid, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti , consistant en un , d'une contenance terrain de forme rectangulaire totale de Un are Cinquante centiares (Ola 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2424 llot Secteur 4, et borné au nord par une rue sans nom et au Sud par le lot n°2423, à l'Est par le lot n°2425 et à l'Ouest par une rue sans nom.. L'intéressé déclare que ledit immeuble appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci

après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1945

Déposée le 13/09/ 2006 Le Sieur Kebir Ould Selami Nouakchott demeurant à \mathbf{a} l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (14a 00ca) situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot S/N ilot Tinweich, et borné au nord par le lot n° 118 et au Sud par le lot n°125 à l'Est par les lots n°122 et 123 et à l'Ouest par une rue sans nom.. déclare que ledit immeuble .L'intéressé appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci

après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1946

Déposée le 13/09/ 2006 La Cop - Nana M/ Moulaye Idriss et Glana M/ Sidi Abdel Wehab, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (1,5 ha) situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott', connú sous le nom du lot s/n Tenweich, et borné au nord par un voisin et au Sud par un voisin, à l'Est par un voisin et à l'Ouest par un voisin...

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient

en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci

aprés détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0244 du 21 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Lutte Contre la Pauvreté et le Développement de Base à N'Takech».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF Président: Dahmoud Ould Abetty

Secrétaire Général: Fatimetou Mint Hamoud

Trésorier: Ahmed Vall Ould Abatty.

RECEPISSE N° 0233 du 19 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Parents d'Elèves à Kiffa».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts Educatives

Siège de l'Association: Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Yekber Ould Ismail

Secrétaire Général: Moustapha Ould Achour

Trésorier: Mohamed Ould Cheikh.

RECEPISSE N° 0297 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Coopération Sociale et le Développement en Mauritanie».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Tálécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Buts de Développement

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Md Yehdih Ould Md Abdellahi Secrétaire Général: Taher Ould Sid'Elemine

Trésorier: Sidi Mohamed Ould EL Arbi.

RECEPISSE N° 0299 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Réseau National de Développement Humain (R.N.D.H)».

Par le présent document, Monsieur Mohaméd Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF Présidente: Marieme Mint Ahmed Aicha Secrétaire Générale: Salka Mint Sned

Trésorière: Yenserha Mint Mohamed Mahmoud

RECEPISSE N° 0035 du 18 Janvier 2006 portant déclaration d'une association dénommée «S.O.S Famine».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Buts de Développement

Siège de l'Association : Seylibabi Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Moctar Ould Mohamed Mahmoud Secrétaire Général: Mohamed Vadel Diop Trésorier: Md El Moctar Oued Md Mahmoud.

RECEPISSE N° 0268 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «NEJAH pour La Lutte Contre la Pauvreté et l'Analphabétisme».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF Président: Aminetou Mint Maatalla Secrétaire Général: Brahim Ould Enly Trésorier: Moussa Ould Abeid

RECEPISSE N° 0283 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «ONG Environnement et Développement Communautaire». Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Marieme Mint El Mouty Ould El Boussaty

Secrétaire Général: Sid'Ahmed Ould Attaye Trésorier: Md El Mouty Ould Sid'Ahmed.

RECEPISSE N° 0257 du 25 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association El Veth pour l'Aide Humanitaire et la Lutte Contre la l'Immigration Clandestine ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF Président: Dahmoud Ould Abetty Secrétaire Général: Fatimetou Mint Hamoud

Trésorier: Ahmed Vall Ould Abatty.

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°4184 du cercle du Trarza, au nom de la Société SIPECHE – sa dont le Siège est établi à Nouadhibou.

Le présent avis a été délivré à la demande de Monsieur MOCTAR OULD LIMAM, administrateur de société, suivant sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

> LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT , AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	Abonnements un an
Officiel Officiel	S'adresser à la direction de l'Edition du	Ordinafre4000
L'Administration décline	Journal Officie, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)	UM Pays du Maghreb4000 UM
toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement	Etrangers5000 UM
	bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Achats au numéro prix unitaire200 UM

Edité par le Secrétariat Général du Gouvernement PREMIER MINISTERE